



MAIRIE D'ARGENVIERES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Convocations envoyées le : 30 janvier 2024

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE NEUF FEVRIER, A DIX NEUF HEURES TRENTE, le conseil municipal de la Commune d'Argenvières légalement convoqué s'est réuni dans la **salle du conseil à la Mairie d'Argenvières**, sous la présidence de Madame Francine MENARD, Maire,

Étaient présents :

Mesdames : Francine MENARD, Simone TRINQUET, Caroline BROC, Julie VANDENBUSSCHE

Messieurs : David CHANDAT, Michel MOULINNEUF, Gérard COGNOT, Yves FOURMENTRAUX, Nicolas DE SEGUINS-PAZZIS, Jean-Luc BREDART

Absents : Messieurs Martial CHAMPROUX

Président de séance : Madame Francine MENARD, Maire

Secrétaire(s) de séance : Julie VANDENBUSSCHE

Ordre du jour :

I. Approbation du PV de la séance du 15 décembre 2023

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023. A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve.

II. Délibérations :

∞ 2024_01 : Répartition des frais pour le Noël des enfants 2023

Madame la maire rappelle que les communes d'Argenvières et de Saint-Léger le Petit organisent communément les festivités pour le Noël des enfants. Chaque commune prend à sa charge les frais à tour de rôle ; ces frais sont ensuite répertoriés et partagés entre les deux communes par l'émission d'un titre de recette.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal l'état des frais engagés par la commune d'Argenvières pour le Noël des enfants en 2023, la participation des associations, le total à partager entre les 2 communes :

Etat des dépenses à partager entre Argenvières et Saint-Léger le Petit
Noël 2023 des enfants

Spectacle Denis Houard & Guso	800,00 €
Chocolats	169,66 €
Fournitures : sachets pour chocolats et ateliers déco	43,02 €
Boulangerie : mini gougères et chouquettes	112,04 €
TOTAL	1 124,72 €
<hr/>	
Participation Les 3A	-200,00 €
Participation Entraide et Amitiés	-200,00 €
TOTAL à partager	724,72 €
<hr/>	
Soit un montant par commune :	362,36 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame La Maire à demander la somme de 362.36 euros à la commune de Saint Léger le Petit pour le Noël des enfants pour l'année 2023, et à émettre le titre de recettes correspondant.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
10		



∞ **2024_02 : Berry Numérique : instauration d'une redevance d'occupation du domaine public**

Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant la mise en place de la fibre optique sur la commune d'Argenvières par Berry Numérique,

Considérant la réponse de Berry Numérique en date du 21 décembre 2023 portant sur les longueurs d'artères déployées,

La Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de demander à la Société Berry Numérique plus de précisions quant au relevé des longueurs de réseau présentes sur la commune
- de reporter la décision à une séance de Conseil Municipal ultérieure, dans l'attente des éléments justificatifs nécessaires.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
	10	



∞ **2024_03 : Convention pour la Route des Rousseaux avec la commune de La Chapelle Montlinard**

Madame la Maire expose les dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les communes d'Argenvières et de La Chapelle Montlinard, sont ensemble propriétaires pour moitié chacune de la Route des Rousseaux ;

Considérant que la convention intercommunale entre les 2 communes signée en 2011 doit être mise à jour ;

Considérant qu'il est envisagé la prolongation de l'entente intercommunale pour l'entretien de la route des Rousseaux entre les deux communes ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité : **DECIDE** :

- de reconduire l'entente intercommunale pour la Route des Rousseaux, VC N° 303 entre la commune d'Argenvières et la commune de La Chapelle Montlinard ;
- d'approuver la convention d'entente intercommunale définissant la répartition des charges d'entretien et d'investissement de la VC N° 303 Des Rousseaux jointe en annexe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention d'entente intercommunale.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
10		



∞ **2024_04 :_Tarifs des Cartes de pêche 2024**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'appliquer les tarifs suivants pour la vente de carte de pêche dans les étangs communaux, Villedoigts et Gué au Roi, à compter de la date de décision :

	ETANGS Villedoigts et Gué au Roi
JOURNALIERE	7.00 €
ANNUELLE COMMUNE	25.00 €
ANNUELLE HORS COMMUNE	50.00 €

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
-----------	-------------	------------



∞ 2024_05 : Tarifs de location de la salle des fêtes

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'appliquer les tarifs suivants à compter de la date de décision pour la location de la salle des fêtes :

<u>Habitants commune</u>	<u>Habitants hors commune</u>
- 2 jours : 140.00 €	- 2 jours : 220.00 €

<u>Associations commune</u>	<u>Associations hors commune</u>
- Réunion : Gratuit	- Réunion : 30.00 €
- 1 jour : 60.00 €	- 1 jour : 70.00 €
- Chauffage : Gratuit	- Chauffage : 30.00 € par jour

<u>Entreprises et Sociétés commune</u>	<u>Entreprises et Sociétés hors commune</u>
- Réunion : Gratuit	Réunion : 30.00 €
- 1 jour : 60.00 €	- 1 jour : 70.00 €
- Chauffage : Gratuit	- Chauffage : 30.00 € par jour

- location vaisselle (forfait) : 40€ - Location Percolateur (forfait) : 10€ - Chauffage (du 01/10 au 30/04) : 30 € / jour - Caution : 500€

<u>Décès Habitant commune</u>	<u>Décès Habitant hors commune</u>
<i>Mise à disposition de la salle pour que la famille se retrouve après les obsèques</i>	
Gratuit	

<u>Location barnum, tables et chaises</u>	
<u>Commune</u>	<u>Hors commune</u>
- Association : Gratuit	- Association : 25.00 €
- Habitant 1 ou 2 jours : 50.00 €	- Hors commune 1 ou 2 jours : 50.00 €
	Uniquement dans le cadre de la location de la salle des fêtes

La salle des fêtes et le barnum seront prêtés gratuitement aux associations de la commune d'Argenvières dans le cadre de manifestations destinées à l'animation du village.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
10		



∞ 2024_06 : Cimetière : tarifs des concessions 2024

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Décide de fixer les tarifs suivants à compter de la date de décision :

Concession cimetière

30 ans : **150.00 €**

50 ans : **250.00 €**

Concession cimetière avec caveau

30 ans : **1 320€**

50 ans : **1 380€**

Columbarium case 2 emplacements

30 ans : **500.00 €**

50 ans : **600.00 €**

Columbarium case 4 emplacements

30 ans : **600.00 €**

50 ans : **700.00 €**

Cavurne

30 ans : **150.00 €**

50 ans : **200.00 €**

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

GRATUIT

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention



∞ 2024_07 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 : 149 657.83 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 32 767.45 € (< 25% x 131 069.83 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023	Montant total prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
204	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
21	127 069,83 €	18 588,00 €	0,00 €	127 069,83 €	31 767,46 €
Total	131 069,83 €	18 588,00 €	0,00 €	131 069,83 €	32 767,46 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'accepter les propositions de Madame la Maire et l'autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 32 767.45 € avant le vote du Budget Primitif 2024.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
10		



∞ 2024_08 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE ÉLEVÉE

La Maire d'Argenvières expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts et l'article 143 de la loi 2023-1322 du 29/12/2023 permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% à 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée fixée à 5 ans après achèvement du logement, les logements achevés à compter du 1er janvier 2024 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **donne un avis défavorable** à l'instauration de l'exonération de taxe foncière sur les logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
	10	



∞ 2024_09 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Les 3A

Dans le cadre de l'organisation du Comice de Sancergues les 24 & 25 août 2024, L'Association Animation Argenvières, Les 3A, a décidé de prendre en charge la réalisation du Char de la commune d'Argenvières. Considérant que cette fête rurale permet aux communes participantes de représenter leur territoire et de créer une dynamique forte de convivialité auprès des habitants, la commune d'Argenvières souhaite s'inscrire dans cette démarche de représentation festive. C'est pourquoi, Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association Les 3A, l'organisme chargé de la réalisation du Char communal.

Cette subvention pourrait être de 1000.00 €. Ces fonds seront affectés à l'achat des fournitures nécessaires pour la réalisation et la décoration du Char.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation de Madame la Maire,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan festif et rural lors du Comice de Sancergues ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1000.00 € à l'Association Animation Argenvières, Les 3A, en vue de la réalisation du Char qui représentera la commune d'Argenvières.

Article 2 : de donner pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Vote :

Voix Pour	Voix Contre	Abstention
10		



2024_10 : Zones d'accélération de l'énergie renouvelable – annule et remplace la délibération 2023_61

Madame la maire explique qu'il convient de compléter la délibération 2023_61 du 15 décembre en indiquant quel type d'énergie est concerné par les zones définies.

Elle rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public du 01 décembre 2023 et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Argenvières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir les parcelles suivantes en zones d'accélération de l'énergie pour les projets photovoltaïques et agri-photovoltaïques, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie :

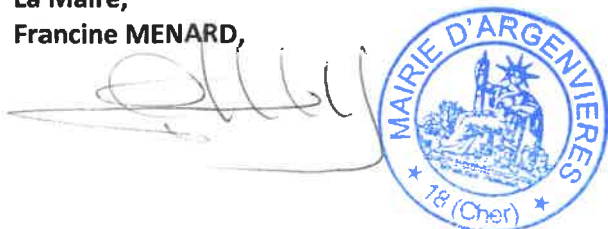
Référence	Adresse	Surface (m ²)
180012 C0335	0005 RUE DU CHARME	85 465,00
180012 C0336	LES CHARMES	12 744,00
180012 C0337	LES CHARMES	7 350,00
180012 C0338	LES CHARMES	26 020,00
180012 C0339	LES CHARMES	3 052,00
180012 C0342	LES CHARMES	68 210,00
180012 C0354	LES CHARMES	845,00
180012 C0359	LES RAUCHES	70 450,00
180012 C0360	LES RAUCHES	37 230,00
180012 C0361	LES RAUCHES	5 085,00
180012 C0366	LES RAUCHES	400,00
180012 C0367	LES RAUCHES	1 146,00
180012 C0525	LES CHARMES	12 741,00
180012 C0526	LES CHARMES	469,00
180012 C0555	LES RAUCHES	1 056,00
180012 C0556	LES RAUCHES	148 903,00
180012 B0034	LE POURIS	5 746,00
180012 B0180	PRES DE LA CROIX	6 868,00
180012 B0182	PRES DE LA CROIX	4 343,00
	total	498 123,00

- **CHARGE** la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance de Conseil Municipal le 22 mars 2024

La Maire,
Francine MENARD,



La secrétaire de séance,
Julie VANDENBUSSCHE